

Arrêt

n° 311 775 du 26 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Kulaksiz (province de Kirikkale – Anatolie) où vous vivez jusque 1996 avant de vous déplacer vers Aydin puis Antalya. Vous êtes technicien de profession, marié et père de deux garçons. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2002 à 2009, vous possédez une entreprise d'entretien de climatiseurs et réfrigérateurs. Dans ce cadre, vous entretez les matériaux des institutions de la Confrérie. Après 2009, vous poursuivez cette activité mais à titre personnel pour des raisons financières.

En tant que commerçant, vous participez aux réunions organisées par l'association des hommes d'affaires de la Confrérie. Vers 2005, vous rejoignez également de manière non officielle le comité de direction du journal Zaman.

Le 17 décembre 2014, vous participez à un meeting devant le palais de justice d'Antalya contre des mesures prises par l'État turc envers le journal Zaman.

Plus tard, des amis à vous découvrent, en surfant sur le Net, un document rédigé par les autorités dans lequel vous êtes personnellement identifié comme ayant participé au meeting du 17 décembre 2014. Vous prenez peur et en décembre 2015, vous quittez légalement la Turquie, muni de votre passeport et d'un visa touristique en direction du Nigéria. Le 24 mars 2016, vous retournez en Turquie afin d'y obtenir un titre de séjour pour vous installer définitivement au Nigéria. Le 4 avril 2016, vous retournez au Nigéria, où vous vous installez jusqu'en juin 2024. Làbas, vous travaillez en tant que réparateur au sein d'une entreprise, appelé Open-Tech, en lien avec la Confrérie.

Après votre départ, votre épouse et vos fils restés en Turquie quittent Antalya afin de s'installer à Ankara par peur des répercussions de votre départ à l'étranger.

En 2016, après la tentative de coup d'État, le frère de votre épouse rencontre des problèmes avec les autorités turques en raison de son implication au sein de la Confrérie. Celui-ci se trouve encore en prison à l'heure actuelle et sera libéré très prochainement. L'époux de la sœur de votre femme a lui également rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de son implication au sein de la Confrérie. Il se trouve à l'heure actuelle en Hollande où il a obtenu le statut de réfugié.

En octobre 2023, votre plus jeune fils quitte légalement la Turquie en direction de la Pologne dans le cadre de ses études.

Le 10 juin 2024, à l'approche de l'expiration de votre passeport, vous quittez légalement le Nigéria muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale dès votre arrivée sur le territoire belge à l'aéroport de Zaventem.

En juin 2024 également, votre fils ainé quitte la Turquie en direction de la Géorgie à des fins professionnelles alors que votre plus jeune fils rentre en Turquie afin d'y passer ses vacances scolaires.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez plusieurs documents.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 10 juin 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté par vos autorités du fait que vous êtes proche du mouvement Gülen (NEP, p. 11). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme fondées.

Premièrement, alors que vous dites craindre que vos autorités ne vous arrêtent en cas de retour au pays (NEP, p. 11), remarquons cependant que vous avez voyagé à plusieurs reprises au départ de Turquie et que vous avez quitté ce même pays légalement, le tout avec votre passeport personnel. En effet, les cachets apposés dans celui-ci (cf. farde « documents », n°1) ainsi que vos déclarations démontrent que vous avez quitté la Turquie en décembre 2015 muni de votre passeport personnel et d'un visa touristique en direction du Nigéria puis que le 24 mars 2016, vous êtes retourné en Turquie afin d'y obtenir un titre de séjour pour vous installer définitivement au Nigéria. Le 4 avril 2016, vous retournez au Nigéria, où vous vous installez jusque juin 2024 grâce à un visa de travail (NEP, p.5). Mais encore, lorsque vous quittez le Nigéria en juin 2024, vous le faites à nouveau de manière légale, muni de votre passeport personnel et d'un visa touristique pour la Belgique. Vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problème pour voyager, sortir de Turquie et obtenir ces documents tant en 2015 qu'en 2024 (NEP, p. 6 ; p.9). **Partant, ces constats objectifs viennent déjà empêcher d'établir que vous étiez recherché par vos autorités au moment de vos départs.**

Deuxièrement, vous déposez différents documents judiciaires attestant de votre situation judiciaire. Ainsi, vous déposez un PV d'analyse et d'identification dans lequel vous êtes personnellement identifié et dans lequel il est indiqué que vous êtes recherché, dans le cadre du crime d'appartenance à l'organisation terroriste armée, suite à la décision au numéro 2016/634, du Tribunal pénal de Kumluca (cf. farde « documents », n°2). Vous déclarez que ce sont ces faits qui sont à l'origine de votre départ en 2015 vers le Nigéria (NEP, p.6). Il ressort néanmoins de vos propres déclarations qu'après avoir quitté votre pays d'origine en décembre 2015, vous y êtes volontairement retourné entre le 24 mars 2016 et le 4 avril 2016 afin d'obtenir un droit de séjour permanent au Nigéria, ce que vous avez obtenu sans difficulté. Bien que vous déclariez être reparti très vite après l'obtention de votre visa, ce retour volontaire dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécutions ou des atteintes graves, afin de solliciter vos autorités qui plus est, n'est aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale. De plus, si vous déclarez que ce sont ces recherches à votre égard qui vous ont poussé à quitter le pays en décembre 2015, le Commissariat général constate que ce document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection est daté du 16 mars 2023, soit de nombreuses années après votre départ. Cela entame donc le crédit qu'il convient d'accorder aux circonstances de votre départ de Turquie en 2015 telles que vous les présentez. En outre, vous vous montrez particulièrement imprécis quant à la manière dont vous avez obtenu ce PV d'analyse et d'identification puisque vous déclarez que ce sont des camarades qui surfait sur YouTube qui l'ont remarqué et vous l'ont envoyé. Au vu de toutes ces raisons, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vous avez une crainte fondée en lien avec ces faits en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous déposez également à l'appui de votre demande de protection internationale un PV d'audition du suspect [C. Y.], du 16 novembre 2017 dans lequel votre nom est cité à plusieurs reprises en tant que personne qui était dans la structure des commerçants de la confrérie (cf. farde « documents », n°3). De même, vous déposez un réquisitoire du bureau d'enquête des crimes commis contre l'ordre constitutionnel du parquet général de la République d'Antalya incomplet daté du 26 janvier 2017 dans lequel vous êtes identifié par plusieurs personnes comme étant actif au sein de la Confrérie (cf. farde « documents », n°4) et un PV d'identification de photographie non daté dans lequel, dans le cadre de l'enquête Feto/pdy [XXX] du parquet de Kumluca, vous êtes identifié comme étant des personnes en lien avec le Feto/Pdy (cf. farde « documents », n°5). Notons par ailleurs que vous vous montrez extrêmement vague quant à la manière dont vous avez obtenu ces documents, vous limitant à dire que l'un vient de la personne qui a été interrogée et que l'autre, vous ne savez plus trop (NEP, p.12). Enfin, postérieurement à votre entretien personnel du 25 juin 2024, vous déposez une lettre rédigée par une avocate turque dans laquelle on peut lire qu'une enquête est ouverte à votre encontre par le parquet général d'Antalya sous le numéro d'enquête [XXX], que le mandat d'arrêt n'ayant pas pu être exécuté, un résumé du dossier a été préparé et que le dossier a été envoyé au parquet général d'Antalya avec la lettre de motivation numéro [XXX] (cf. farde « documents », n°6). Cependant, malgré les demandes répétitives du Commissariat général tant lors de votre entretien personnel qu'après celui-ci, et bien que vous ayez un avocat tant en Turquie qu'en Belgique, vous demeurez à ce stade, en défaut de déposer des preuves documentaires fiables attestant du fait que vous seriez, à l'heure actuelle, ciblé par les autorités turques en raison de votre lien avec le mouvement (NEP, p. 15-16 ; cf. mail envoyé à Me [L. K.] en date du 8 et 12 juillet 2024).

Or, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire - via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus avoir accès à E-Devlet (NEP, p. 12), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie (NEP, pp. 12, 16); vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-devlet, UYAP, 20 mars 2023) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par

les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Enfin, concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles, vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entrez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappé du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentrez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

Dès lors que vous restez en défaut de fournir les documents judiciaires vous concernant, vous empêchez le Commissariat général d'analyser votre crainte en cas de retour.

Troisièmement, vous ne présentez pas un profil güleniste et une visibilité tels qu'ils seraient susceptibles d'attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire pour ce motif, à titre personnel et individuel.

Ainsi, vous déclarez avoir découvert le mouvement en 2002 en tant que commerçant lorsque vous avez commencé à participer aux réunions organisées par les hommes d'affaires de la Confrérie, ce qui est attesté par les quelques documents judiciaires que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.7, cf. farde « documents », n°2-6). Si vous ajoutez avoir également pris part au sein du comité de Zaman et en avoir été même le président à un moment, vous ne déposez aucun élément objectif permettant d'en attester, et vous justifiez cela par le fait que tous les documents relatifs à votre implication au sein du mouvement ont été remis aux autorités (NEP, p.8). En outre, vos déclarations à ce propos sont particulièrement vagues et lacunaires, puisque vous êtes incapable de dire quand vous avez eu un tel rôle ou d'expliquer concrètement le rôle que vous avez eu au sein du journal (NEP, p.12 ; p.14). De même, si vous déclarez que l'entreprise pour laquelle vous travaillez au Nigéria, Open Tech, est en lien avec le mouvement, vous ne déposez aucun élément objectif permettant d'en attester, et vous justifiez cela par le fait qu'il n'y a aucune preuve, que cela est fait exprès afin que les autorités turques n'en soient pas informées. Vous vous montrez également vague et peu étayé concernant la nature du lien entre cette entreprise et le mouvement (NEP, p.5-6). Si vous affirmez également avoir possédé un compte au sein de la banque Asya, vous ne

déposez à nouveau aucun document permettant d'en attester car votre femme aurait tout brûlé par peur de rencontrer des problèmes avec les autorités (NEP, p.14).

Partant le Commissariat général considère que ces quelques liens ténus - remontant à plus de neuf ans, puisque vous avez quitté la Turquie en 2015 - avec la Confrérie, ne permettent aucunement de considérer que vous encourez des risques de persécutions de la part de vos autorités pour ce motif. Ce d'autant plus, que vous ne déposez pas les documents qui vous ont été demandés.

Quatrièmement, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire à justifier, à eux seuls, une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

Ainsi d'abord, relevons que vous n'avez aucunement indiqué avoir des membres de votre famille nucléaire entretenant des liens avec le mouvement Gülen lorsqu'il vous a été demandé de dire qui étaient les personnes au sein de votre famille qui en entretenaient. Votre épouse vit en Turquie, tout comme votre sœur et vos frères (NEP, p.8 ; questionnaire OE). Notons également qu'il ressort de vos propres déclarations qu'ils y vivent sans rencontrer de problèmes avec les autorités (NEP, p.9).

Vous déclarez ensuite que le frère de votre épouse a rencontré des problèmes avec les autorités en raison de son lien avec le mouvement. Il ressort néanmoins de vos propres déclarations que ces faits remontent à 2016. Vous ajoutez que l'époux de la sœur de votre femme a lui aussi été ciblé par les autorités en raison de son lien avec le mouvement après 2016 et qu'il a quitté la Turquie en direction de la Hollande il y a environ deux ans (NEP, p.8-9). Cependant, il ressort de nos informations objectives qu'il n'y a désormais plus de persécution par extension du seul fait du lien de famille avec une personne accusée/condamnée pour FETÖ/PDY (cf. farde « informations sur le pays », COI Focus Turquie, Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 8 avril 2024).

En outre, vous déposez un document émis par la direction de l'établissement pénitentiaire fermé d'Erzurum qui atteste que [Y. S.], est actuellement emprisonné au sein de la prison d'Erzurum car il a été condamné à 12 ans et 6 mois d'emprisonnement pour le crime de gestion ou création d'une organisation terroriste armée (cf. farde « documents », n°7). Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater que dans ce document, il n'est nullement fait référence à des accusations en lien avec le mouvement Gülen/FETO. Ensuite, si vous déposez une composition de famille appartenant à votre épouse, il n'y est nullement fait référence à [Y. S.] au sein de celui-ci (cf. farde « documents », n°8). Le Commissariat général reste donc dans l'incertitude quant au lien de parenté entre vous et cette personne.

Vous déposez également un courrier émanant du service d'immigration et de naturalisation des Pays-Bas qui atteste que Madame [S.], née le 10 mai 1974, a obtenu le statut de réfugié aux Pays-Bas. À nouveau, le Commissariat général constate que dans la composition de famille de votre épouse, il n'y est nullement fait référence à cette personne (cf. farde « documents », n°9). Par ailleurs, dans ce courrier, il n'est pas non plus fait référence à la raison pour laquelle cette personne s'est vu octroyer le statut de réfugié.

Enfin, vous invoquez la situation de vos fils, dont vous déposez une copie de la carte d'identité (cf. farde « document », n°10).

Vous affirmez que votre fils ainé est en Géorgie depuis le mois de juin et qu'il va y obtenir un statut cette année. Vous précisez que s'il a quitté le pays, c'est à cause de vous car il n'a pas pu être embauché dans l'entreprise pour laquelle il voulait travailler (NEP, p.10-11). Pour attester de cela, vous déposez une décision de la Commission de la sécurité privée du gouvernorat d'Ankara le concernant (cf. farde « documents », n°11) qui atteste d'après vous du fait qu'il a du mal à trouver du travail à cause de vous, et qu'il ne peut pas travailler dans son secteur (NEP, p.11). Cependant, il ressort d'une lecture attentive de ce document que suite à la mention « Refus » en raison d'un « membre de la famille état d'urgence », pris à l'égard de votre fils, il a été considéré qu'il ne peut pas travailler en tant qu'agent de sécurité mais que, suite à sa demande de réévaluation, il a été constaté qu'il n'y avait aucun registre de recherche ou d'arrestation à son encontre même s'il a été constaté que son père avait un registre de recherche pour appartenance à l'organisation terroriste du Feto/Pdg et que par conséquent, sa mention "Refus" a été levée par l'approbation de la préfecture de Kumluca. Votre fils est donc déclaré apte à la fonction contrairement à ce que vous indiquez lors de votre entretien personnel. En outre, relevons que ce document est daté du 27 février 2020 alors que le départ de votre fils de Turquie s'est fait en juin 2024, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fils n'a pas rencontré les problèmes que vous invoquez en Turquie.

Concernant votre fils cadet, vous déclarez qu'il est resté un an en Pologne pour ses études, qu'il est à l'heure actuelle de retour en Turquie pour les vacances, où il ne rencontre pas de problèmes avec les autorités et qu'il espère obtenir un droit de séjour pour la suite de ses études.

En outre, vous déclarez que vos fils n'ont pas rencontré de problème en Turquie (NEP, p.11), à l'exception du fait que l'ainé a du mal à trouver du travail, fait dont vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général (supra).

Quant aux autres documents que vous joignez à votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre relevé d'adresses indique les différents endroits où vous avez vécu (cf. farde « documents », n°12).

Vous déposez également vos diplômes et certificats en lien avec votre travail à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », n°13). Ces derniers attestent de votre parcours scolaire dans des établissements publics et de votre parcours professionnel. Cependant, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux articles de presse que vous déposez, si ceux-ci relatent que la lutte contre le terrorisme se poursuit en Turquie, notamment au moyen d'opérations menées contre les personnes accusées de crime FETO, il n'y est néanmoins nullement fait référence à vous ou à votre situation personnelle et ils ne permettent dès lors nullement d'étayer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection (cf. farde « documents », n°14).

Enfin, vous déposez un bref récit rédigé en langue turque dans lequel vous faites le lien entre votre vécu en Turquie et les documents que vous déposez (cf. farde « documents », n°15). Ce document a été pris en compte mais ne permet pas d'étayer plus en avant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.11 ; p.15).

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une **crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de **sérieux motifs** de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de **sérieux motifs** de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un **risque tel que mentionné ci-dessus**.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la partie requérante

2. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens**.

3. Le **premier moyen** est pris de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 48/4 et 48/9 57/6/2 §1 al1er de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et le **second moyen** est pris de violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

4. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et les motifs qui la fondent.

5. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, en conséquence, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, ou tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

6. A la dernière page de son recours, la partie requérante dresse un inventaire des pièces qu'elle entend communiquer au Conseil, dont seules certaines sont nouvelles.

Cet inventaire se présente comme suit :

« [...]

2. Capture d'écran des services de police où l'on voit que monsieur [K.] est signalé en vue d'être capturé
3. Document d'analyse et d'identification où l'on voit que monsieur [K.] est repéré et identifié par les services d'enquête
4. Email de monsieur [M. A.], dentiste chez Hospital Nizamiye , Nigéria et camarade de monsieur [K.]
5. PV d'audition de monsieur [C. Y.], en tant que suspect, qui a dénoncé monsieur [K. A.] et monsieur [I. A.], monsieur [R. K.] (membre KIAD), monsieur [Y. O.] (membre KIAD) membres de la confrère Guléniste et de KIAD (Kumluca is adamlari dernegi : association des hommes d'affaire de Kumluca) + annexe: reportage photographique des suspects
 - 5.1 Copie de la carte d'identité allemande de monsieur [A.] qui a obtenu une protection internationale en Allemagne
 - 5.2 Condamnation de monsieur [R. K.], membre KIAD arrêté le 13.10.2016
 - 5.3 Condamnation de monsieur [A. M. G.], membre KIAD, arrêté le 13.10.2016
- 5.3.1 Réquisition du parquet d'Antalya pour mr [A. M. G.] (où apparaît également le nom de mr [A. K.] et où une enquête est commencée sous le n° [XXX])
- 5.3.2 Rejet appel et confirmation condamnation pour mr [A. M. G.]
- 5.3.3 Info média KIAD
6. Carte de membre de monsieur [K.] chez OPEN-TECH+Photos de souvenir avec le directeur de Open-Tech, monsieur [S. H.] et ses collègues
7. Courrier de monsieur [Y. O.], ceo auprès de la société First Surat confirmant le lien entre First Surat, Open-Tech et les écoles NTIC (Nigéria Tulipe Internationale Collège)
 - 7.1 Photo entre monsieur [Y. O.], ceo First Surat et monsieur [S. H.], directeur Open-Tech dans l'école NTIC
 - 7.2 Article de presse relatif à monsieur [Y. O.]
 - 7.3 Profil de monsieur [Y. O.]
 - 7.4 Article de presse sur l'interdiction des écoles NTIC , pro guléniste
8. Relevé de compte bancaire Asya banque de monsieur [K.]
9. Décision de la commission des agents de sécurité d'Ankara indiquant que le gouverneur de KUMLUCA a signalé monsieur [K. A.] en vue de capture , raison pour laquelle le fils de monsieur [K. A.], monsieur [E. K.] a été écarté du concours, décision par la suite annulée en raison du principe de la personnalité des poursuites judiciaires mais n'ayant aucun effet, le concours étant terminé et monsieur [K. E.] étant étiqueté.
10. Preuve de déménagement de madame [I. K.] de Kumluca vers Ankara en juin 2016
11. Document administratif de monsieur [Y. S.] confirmant sa peine de 12 ans et 6 mois pour appartenance au groupe terroriste Feto
 - 11.1 Article de presse des journal national turc Milliyet informant l'arrestation de monsieur [Y. S.] , auditeur scolaire, pour avoir partagé des données avec le groupe guléniste
 - 11.2 Article de presse des journal national turc Sabah informant l'arrestation de monsieur [Y. S.] , auditeur scolaire, pour avoir partagé des données avec le groupe guléniste
 - 11.3 Condamnation de monsieur [Y. S.]
12. Registre familial montrant le lien de parenté entre madame [I. K.], monsieur [Y. S.] et madame [Y. K.]: tous étant de la même fratrie
13. Preuve du cabinet d'avocat hollandaise Sajia, conseil de monsieur [S. K.], beau- frère de monsieur [A. K.], ayant obtenu une protection internationale hollandaise pour appartenance au mouvement guléniste et en outre, pour avoir travaillé à à l'association Kimse Yokmu ?, association guléniste
14. Acte de mariage entre monsieur [S. K.] et madame [Y. S.]
15. Rapport d'audition hollandais de monsieur [K.]».

Les pièces inventoriées sous les numéros 3 et 5 n'ont cependant pas été jointes au recours et ont été communiquées ultérieurement par le biais d'une note complémentaire en date du 19 aout 2024.

7. En date du 24 août 2024, par la biais d'une nouvelle note complémentaire, la partie requérante a communiqué au Conseil de nouvelles pièces, à savoir des captures d'écran montrant le mandat d'arrêt de [B. A.] qui a eu accès aux systèmes E-devlet et Uyap.

IV. La réponse de la partie défenderesse

8. La partie défenderesse a déposé une note d'observations en date du 21 août 2024.

8.1. Elle y formule plusieurs remarques concernant la situation juridique de la partie requérante et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024). Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « *Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée »* ».

8.2. Concernant les nouveaux documents déposés, elle estime pour diverses raisons qu'elle détaille, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne détiennent pas une force probante suffisante pour établir que le requérant ferait actuellement l'objet de recherches pour ses liens avec le mouvement Gülen.

V. L'appréciation du Conseil

9. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été interceptée à l'aéroport de Zaventem le 10 juin 2024. Elle s'est vu délivrer une décision de refoulement lui interdisant l'accès au territoire (annexe 11) et a été concomitamment transférée au centre de transit de Caricole, où elle est toujours maintenue à ce jour. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale et les autorités belges ont alors transmis cette demande à la partie défenderesse pour qu'elle statue sur cette dernière dans un délai de 4 semaines conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Il n'est ainsi pas contesté que la demande de protection internationale de la partie requérante a bien été introduite à la frontière et relevait à cette date de la « procédure frontière » régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE. Il n'est pas non plus contesté que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 précité de la loi du 15 décembre 1980.

11. La question qu'il importe de trancher est donc de déterminer si cette demande relève toujours de la procédure frontière dès lors que la réponse a un impact sur l'étendue de la compétence de la partie défenderesse.

12. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique

Ainsi, la partie défenderesse souligne que « *votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière* ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

13. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

13.1. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudiciales. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et

sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif de la partie requérante, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ». Selon l'article 43.2 de la même directive, « les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer à la partie requérante le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, se référer à statuer.

13.2. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 16 août 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 10 juin 2024, de la demande de protection internationale de la partie requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la partie requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

13.3. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de latere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée ». S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. ». En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 9 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM